



Réponse de Monsieur le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, à la question parlementaire n°4365 du 01 juillet 2026 de Monsieur le député Sven Clement relative au télétravail des travailleurs frontaliers au sein des établissements publics et entreprises à participation publique

Quelle est la politique de télétravail applicable aux travailleurs frontaliers au sein de POST Luxembourg et des autres établissements et entreprises publics sous tutelle du ministère de l'Économie ?

Chez POST, le télétravail est encadré par une politique interne, applicable depuis le 1er juillet 2022, intégrée aux conventions collectives de travail de POST Luxembourg et de POST Telecom. Cette politique s'adresse aux collaborateurs dont les fonctions sont compatibles avec ce mode d'organisation du travail.

Dans le cadre de cette politique, le télétravail est mis en œuvre sous réserve des nécessités de service, de l'organisation opérationnelle des activités et de l'accord de la hiérarchie. Le cadre de référence prévoit, en principe, une journée de télétravail par semaine ainsi qu'une journée de travail sur site délocalisé, tout en permettant des aménagements spécifiques lorsque ceux-ci sont justifiés et validés par voie hiérarchique, conformément aux règles internes applicables.

En ce qui concerne les autres établissements et entreprises publiques sous tutelle du ministère de l'Économie, il convient de noter que le recours au télétravail est autorisé lorsque les fonctions exercées sont compatibles avec le travail à distance et que les nécessités du service le permettent.

Le volume de télétravail offert aux salariés frontaliers de ces entités est-il équivalent à celui offert à leurs collègues résidents ? Dans la négative, quel en est l'écart et quelle en est la justification ?

Le dispositif de télétravail est accessible aux collaborateurs résidents et frontaliers lorsque leur fonction est compatible avec le télétravail. Les principes généraux applicables sont identiques pour l'ensemble des collaborateurs. Toutefois, pour les travailleurs frontaliers, l'exercice du télétravail doit tenir compte des dispositions fiscales et de sécurité sociale applicables dans leur pays de résidence. POST applique à cet effet un dispositif de suivi tenant compte des seuils applicables selon le pays de résidence ainsi que des mesures de prudence destinées à limiter le risque de dépassement point de vue sécurité sociale. Ces contraintes peuvent, selon les situations individuelles, avoir une incidence sur les modalités d'exercice du télétravail depuis le pays de résidence.

Par ailleurs, POST met à disposition de ses collaborateurs plusieurs sites de travail délocalisés situés au Luxembourg. Ces infrastructures constituent une alternative complémentaire au télétravail à domicile et permettent d'offrir une modalité d'organisation du travail supplémentaire, dans un environnement professionnel adapté.

Afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter les déplacements domicile-travail, notamment lors de travaux majeurs sur le réseau ferroviaire, POST prévoit ponctuellement des mesures d'adaptation permettant aux managers d'accorder davantage de jours de télétravail ou de travail sur site délocalisé lorsque cela est compatible avec les besoins du service. Cette approche est déjà mise en œuvre lors de périodes de perturbations importantes du réseau de transport. Ces mesures temporaires sont mises en œuvre en tenant compte des contraintes applicables aux travailleurs frontaliers.

POST poursuit par ailleurs ses actions d'information, de formation et de suivi afin de garantir une application cohérente du dispositif. Ainsi, POST applique un cadre structuré en matière de télétravail

et de travail sur site délocalisé, adapté aux contraintes opérationnelles de ses activités et susceptible d'être ajusté ponctuellement afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles affectant les déplacements des collaborateurs.

Monsieur le Ministre considère-t-il que les établissements publics et entreprises à participation publique ont une responsabilité particulière d'exemplarité en matière de flexibilité du travail offerte à leurs frontaliers ?

Le Gouvernement favorise activement le télétravail à travers un cadre légal et des accords transfrontaliers visant à faciliter la flexibilité des salariés. La mise en œuvre concrète au sein des établissements publics et des entreprises à participation publique dépend de la compatibilité des fonctions avec le travail à distance, des nécessités du service et du respect des dispositions fiscales et de sécurité sociale applicables dans les pays de résidence des frontaliers.

Le Gouvernement entend-il, par la voie de la tutelle ou de l'actionnariat, encourager ces entités à offrir à leurs salariés frontaliers le maximum de flexibilité compatible avec le cadre fiscal et social, et à soutenir une tolérance fiscale temporaire durant la période des travaux ferroviaires ?

Il appartient à chaque entité de décider, en autonomie, des mesures de flexibilité applicables à ses salariés frontaliers, y compris de toute adaptation temporaire liée aux travaux ferroviaires.

Luxembourg, le 13/07/2026

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme

(s.) Lex Delles